RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU FLOC DE GASCOGNE

L'avenant à l'accord interprofessionnel pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 conclu le 17 avril 2019 dans le cadre du Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne et portant sur la dématérialisation de la DRM est étendu jusqu'au 31 juillet 2022 par arrêté interministériel du 23 juin 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 30 juin 2020 (AGRT2009771A).

FLOC DE GASCOGNE

AVENANT A L'ACCORD INTEPROFESSIONNEL DU

Comité Interprofessionnel du FLOC DE GASCOGNE

RELATIF A LA DEMATERIALISATION DE LA DRM

Les informations dont le Comité Interprofessionnel du FLOC DE GASCOGNE doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier :

- Volumes sortis en droit acquittés
- Volumes sortis en droits suspendus,

ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site de l'IVSO (Interprofession des Vins du Sud-Ouest) les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail de l'IVSO n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 11 mai 2018 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à l'IVSO les informations économiques de l'opérateur concerné.

Fait à Eauze,
Le 17 avril 2019

Pour la famille du négoce :

Le Président du CIFG
M. Patrick FARBOS

Pour la famille de la production :

La Vice-Présidente du CIFG
Mme Corinne LACOSTE-BAYENS

Comité Interprofessionnel du FLOC DE GASCOGNE – 5 rue des Vignerons – 32800 EAUZE
Tel : 05 62 08 11 15 – 06 81 57 22 51 – m.darroussat@floc-de-gascogne.fr